

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-3, R 417-6, R 417-10 et R417-12.

OBJET

Vu les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2023R60

CONSIDERANT la gêne occasionnée par les véhicules stationnant de manière continue à proximité des commerces.

Règlementation de la
durée du stationnement
dans certaines rues de la
commune

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la rotation des véhicules dans les zones de stationnement à proximité de la frontière.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la durée du stationnement dans certaines rues de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 15 Mars 2023, les présentes dispositions prennent effet. L'arrêté Municipal n° 2022R308 du 29 Septembre 2022 est remplacé.

LIMITATION DE LA DUREE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 2 –

ZONE BLEUE :

1° Tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, de 9h00 à 19h00, les conditions de durée de stationnement des véhicules immatriculés au terme des articles R 417 – 3 du Code de la route, sont définies par le présent arrêté en fonction des zones définies à l'alinéa 2.

Cette réglementation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions plus rigoureuses prescrites par des textes en vigueur concernant le stationnement dans certaines voies ou sections de voies devenues Zone Bleue (Voies à stationnement unilatéral notamment).

2° Les voies et sections de voies auxquelles s'appliquent les présentes dispositions, constituent la zone bleue de la ville de Gaillard définie comme suit :

Voies et sections de voies situées à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont limitées à 2 heures :

- Parking Mairie
- Parc du Petit Vallard
- Parkings Portes de France
- Place du Marché
- Rue de Moëllesulaz
- Rue de la Libération
- Rue du Châtelet
- Rue des Peupliers cotés impair
- Parking Révérend Favre
- Parking de la Forge
- Le Parking devant le gymnase de l'Espace Louis Simon
- Rue du 18 Août

- Rue du l'Espérance
- Cours de la République
- Rue de Vallard entre le N° 3 et le N° 12
- Rue Aristide Briand côté impair
- Rue des saules

Voies et sections de voies situées à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont limitées à 4 heures

- Place de la liberté
- Rue du Stade
- Rue du Paradis
- Rue de la Paix
- Rue d'Arve entre les n° 12 et 32.
- Rue Paul Valéry
- Rue des Vignes
- Rue de la ville entre le carrefour de la Rue du Château D'eau et le N° 2bis
- Rue de Vallard entre le N° 44 et 48
- Parking Rue de la Libération entre le N° 12 et 16. (Pagerie)
- Rue du Château d'eau
- Rue Robert Desbiolles
- Rue du Martinet
- Rue Marcel Dégerine
- Rue de Vernaz
- Parking du Château (Rue des Vignes)
- Parking du Collège (Rue de l'industrie)
- Parking Rue des Jardins
- Parking Impasse des Bossonnets
- Parking Rue de la Tour
- Rue du Martinet entre le rond-point rue de la Paix et le N° 7
- Parking 7 Rue du Martinet
- Rue Emile Millet
- Rue des Rosiers
- Rue du Pont noir côté impair depuis l'intersection rue Marcel Dégerine jusqu'à l'intersection avec la Rue Aristide Briand.

Voies et sections de voies situées à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont limitées à 5 heures :

- Le Parking Espace Louis Simon Sud
- Le Parking Espace Louis Simon Nord
- Parking Allée des Myosotis (côté rue de Vernaz)
- Chemin du Bourno

Les emplacements situés à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont limités à 30 minutes :

- Parking Sud Porte de France 3/4 - 2 places
- Parking de la Croix -Cisotto 134 Rue de Genève
- Parking 54 Rue de la Libération « Christina »
- Cours de la République entre N° 1 et 3 - 3 Places
- Rue du 18 Août depuis le N° 25- 19 places
- Rue du Martinet devant le centre de la petite enfance.
- Rue du Martinet devant le N° 8
- Rue du Martinet devant le N°9
- Rue de Moëllesulaz N° 24 - 2 Places - N° 32 - 2 Places
- Mail rue de la Poste et de la Libération
- Rue du Châtelet - 2 Places
- Rue de Genève

- Parc du Petit Vallard 4 places à l'entrée
- Rue de la Libération devant la poste 4 places
- 10 rue de la Libération 1 place
- Rue du Jura côté pair entre le N° 2 et N° 8 - 4 places
- Rue de Vallard au N°3 et Face au N° 7 et 9

Les emplacements de livraisons implantés sur les voies et sections de voies à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont réglementées de la manière suivante : Réservé à la livraison de 07h00 à 11h00 puis autorisées au stationnement de 11h00 à 07h00 limité à 30 minutes

- Rue Dégerine N° 3
- Rue de Genève N° 94
- Rue de Genève N° 102
- Rue de Genève N° 118
- Rue de Genève N° 124
- Rue des Rosiers face au N°3.
- Rue Moëllesulaz N° 18 et N° 24
- Rue de Vallard au N° 3 et Face au N° 7 et 9
- Rue du Martinet devant le N°9

3° a - Dans les zones règlementées à 2H00, 4h00 ou 5H00, il est interdit de laisser abusivement un véhicule au-delà d'une durée de 3 heures après qu'il ait été verbalisé pour une infraction aux dispositions de l'article R 417-3 du Code de la Route. Les véhicules ainsi verbalisés selon les dispositions de l'article R 417-12 seront mis en fourrière

3° b - Dans les zones règlementées à 30 minutes, il est interdit de laisser abusivement un véhicule au-delà d'une durée de 1 heure après qu'il ait été verbalisé pour une infraction aux dispositions de l'article R 417-3 du Code de la Route. Les véhicules ainsi verbalisés selon les dispositions de l'article R 417-12 seront mis en fourrière

3° c - La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser les places de stationnement ouvertes au public pour une durée maximale de douze heures.

4° Le stationnement est interdit en dehors des places marquées au sol, il est considéré comme gênant.

5° L'affichage du disque de contrôle est obligatoire. Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

6° le dispositif de contrôle de la durée de stationnement doit être conforme à l'arrêté IOCD0769513A du 6 décembre 2007.

7° Par dérogation aux présentes dispositions, le disque de contrôle n'est pas obligatoire pour :

- Les véhicules d'intervention du corps des Sapeurs-Pompiers
- Les ambulances
- Les véhicules de Police et de Gendarmerie
- Les voitures d'intervention des services publics, service des Eaux, des Egouts, EDF, Gaz de France, France Télécom, La Poste, DDT, Conseil Général.
- Les véhicules des médecins ayant leur cabinet médical à l'intérieur de la zone.

8° Les limites de zones seront précisées par la mise en place d'une signalisation constituée par des panneaux réglementaires B6b3 ou B19,

complétée par une information sur la limitation de temps et mentionnant le terme du présent arrêté, ainsi qu'un marquage au sol de couleur bleu. Les emplacements de livraison font l'objet d'un marquage spécifique réglementaire.

Article 3 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée conformément aux textes de lois en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché.

Article 5 :

Madame la Commissaire Principal de la Police Urbaine d'Annemasse et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Avenue de Verdun, 38000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

FAIT à GAILLARD, le 13 Mars 2023

Le Maire,
Antoine Blouin



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

14/03/23

- de sa transmission

en Sous-préfecture le 14/3/23